



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 0,637 ha en vue d'une mise en culture à Réguisheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC MINERY », reçu le 21 novembre 2022, relatif au projet de défrichement de 0,637 ha en vue d'une mise en culture à Réguisheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui porte sur un projet de défrichement d'une parcelle boisée isolée mais située à proximité d'un boisement plus important dit « Waldaecker »
- qui consiste en un changement d'usage de la zone défrichée et la création de parcelles destinée à la « grande culture »
- qui relève de la rubrique 47 b) de l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement : « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- composé de boisements dans les caractéristiques ne sont pas décrites ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet

situé sur la parcelle référencée 0120 section 58 feuille 1 sur la commune de Réguisheim (68) ;

- en dehors de tout secteur (Natura 2000) ou ZNIEFF de type I ou II ;
- en dehors des trames verte et bleu à caractère régional, les trames C235 et C252 étant à contrario situées de part et d'autre du site ;
- susceptible de contribuer à une trame locale dans l'axe Est-Ouest entre Réguisheim et la forêt communale de Merxheim ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- L'enjeu sur la biodiversité pour lequel :
 - aucun diagnostic faunistique et floristique ni même la caractérisation de la forêt n'est faite et pour lequel il revient au pétitionnaire de réaliser avant tout défrichement un diagnostic écologique réalisé par un écologue permettant de caractériser ce milieu et le cas échéant de valider l'absence d'espèces protégées pouvant justifier dans le cas contraire d'une demande de dérogation relatives aux espèces protégées .
 - Aucune étude permettant d'établir l'appartenance à une trame verte et bleu locale et pour lequel l'étude écologique devra conclure au niveau d'intégration de cette parcelle dans une trame verte locale et le cas échéant donner lieu à des mesures compensatoires ;
 - le déboisement ne pourra être réalisé, suite au diagnostic écologique, qu'en période de plus faible incidence sur les espèces recensées soit généralement d'octobre à février ;
- l'enjeu sur les gaz à effet de serre pour lequel aucune analyse n'est produite et il revient au pétitionnaire d'évaluer le déstockage du carbone lié au changement d'usage du sol ;
- l'enjeu sur la qualité des eaux souterraines pour lesquels il revient au pétitionnaire de garantir que les futurs pratiques de cultures (fertilisation, traitements phytosanitaires) n'engendre pas de surcroît de pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et **du strict respect de ses engagements et obligations**, le projet de défrichement n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement de 0,637 ha** à Réguisheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC MINERY », n'est, **sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations**, pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .